

N° 463

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1979

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 34 du Code des pensions civiles et militaires de retraite aux militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962,

PRESENTEE

Par MM. René TINANT, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON, Francis PALMERO,

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de retraite civiles et militaires. — *Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 a modifié les règles de cumul d'une pension militaire d'invalidité avec une pension de retraite.

Jusqu'à-là, en application de l'article 48 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires de carrière disposaient d'un droit d'option lorsqu'ils étaient admis à la retraite : ils pouvaient demander à bénéficier, soit de la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit d'une pension de retraite majorée, pour tous les grades, d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. Cette limitation du cumul était ressentie comme particulièrement injuste par les intéressés, et ce d'autant plus qu'elle n'était applicable qu'aux militaires de carrière et qu'elle ne l'était pas aux réservistes.

C'est la raison pour laquelle la loi du 31 juillet 1962 a modifié l'article L. 48 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, devenu, depuis l'adoption de la loi du 26 décembre 1964 le réformant, l'article L. 34 du Code.

Cet article dispose en substance que les militaires peuvent cumuler intégralement la pension militaire d'invalidité afférente à leur grade avec la pension de retraite (ou la solde de réforme) à laquelle ils ont, le cas échéant, droit.

Dès lors il semblait que le problème était résolu et que tous les retraités militaires invalides pouvaient cumuler la pension invalidité au taux du grade avec une pension de retraite.

Il n'en a rien été. Le ministre des Armées ainsi que celui des Finances et des Affaires économiques ont en effet refusé l'application des nouvelles règles de cumul aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962, date d'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat, saisi de recours par les intéressés, a considéré (C.E. 16 juin 1965, Jannand) qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une simple modification des règles de cumul, mais d'une réforme affec-

tant, « en l'organisant sur des bases entièrement différentes de celles qui étaient jusqu'alors prévues, le droit à la pension mixte des militaires atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension », et, en conséquence, appliquant le principe selon lequel les pensions liquidées le sont à titre définitif, le Conseil a décidé que la loi du 31 juillet 1962 n'était pas applicable aux militaires rayés des cadres avant son entrée en vigueur.

Cette décision a paru très injuste aux intéressés. Certes, les retraités militaires bénéficiaient avant 1962 d'une option entre une pension d'invalidité au taux du grade et une pension mixte composée d'une pension de retraite et d'une pension militaire d'invalidité au taux du soldat, et donc la suppression de cette option représente un bouleversement du droit à pension des intéressés.

Mais si, en droit, la loi du 31 juillet a modifié les règles de liquidation des pensions mixtes, dans la pratique, elle n'a modifié que les limites de cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension de retraite.

Or, le principe, selon lequel les pensions liquidées le sont à titre définitif, ne semble pas devoir s'appliquer de manière systématique lorsqu'une limite de cumul de plusieurs pensions est relevée.

Ainsi, la loi du 3 janvier 1975 autorisant, de manière partielle, le cumul d'un avantage personnel et d'une pension de réversion du régime général a-t-elle été rendue applicable à tous les conjoints survivants quelle que soit la date à laquelle ont été ouverts leurs droits (art. 6 de la loi). Il en a d'ailleurs été de même pour la loi du 12 juillet 1977 (art. 5) qui a élevé la limite du cumul autorisé par la loi de 1975.

Ceci paraît justifié : il ne semble d'abord guère équitable de faire varier le droit des retraités suivant la date à laquelle ils ont été rayés des cadres. Une telle pratique apparaît encore plus anormale lorsqu'il s'agit, comme souvent en l'espèce, de militaires rayés des cadres, assez jeunes, à la suite d'infirmités imputables au service et qui se trouvent ainsi désavantagés par rapport à ceux qui ont pu poursuivre leur carrière plus longtemps.

Il semble donc que le principe d'égalité des citoyens aussi bien que l'équité commandent ici de ne pas faire de distinction suivant la date de radiation des cadres. Supprimer cette distinction paraît donc hautement souhaitable.

Il faut remarquer, en outre, qu'une telle mesure de justice serait d'un coût relativement modique : 100 millions de francs pour l'année 1979, cette somme ayant tendance, en outre, à diminuer les années suivantes.

L'article 40 de la Constitution rend toutefois obligatoire de prévoir une contrepartie à la dépense; nous vous proposons une augmentation de la retenue pour pension prévue à l'article 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en exprimant le souhait que le Gouvernement en demande par voie d'amendement la suppression compte tenu du faible montant de la dépense.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 34 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est applicable aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962.

Art. 2.

La dépense prévue à l'article premier sera compensée par une augmentation à due concurrence de la retenue pour pension prévue à l'article 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.